

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 636

présenté par

M. Siré, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Fur, M. Delatte, M. Perrut et M. Reiss

**ARTICLE 39**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 39 invite les branches concernées à engager des négociations sur les modalités de reconduction des contrats dits saisonniers et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

La catégorie des salariés saisonniers est une vraie spécificité en agriculture liée à la nature saisonnière des activités de récoltes, de vendange, de taille...

Ainsi, la saisonnalité en agriculture est une caractéristique inhérente à son activité. Ce n'est pas un choix d'organisation du travail.

Cet article n'est pas pertinent compte tenu qu'une grande partie de la population des travailleurs saisonniers est volatile. La reconduction des contrats est donc contre-productive. De plus, les besoins des employeurs agricoles diffèrent d'une année sur l'autre.

Enfin, au regard des organismes de gestion comme la MSA, il est difficile de « tracer » les travailleurs saisonniers individuellement dans la branche agricole.